

GE_GERICHTE JTCO/165/2014 vom 19. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_165_2014

FR: GE_GERICHTE JTCO/165/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE JTCO/165/2014 del 19 dicembre 2014

Erwägungen

E. 5

5.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (lit. a). Il juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 5.1.3. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit - 45 - P/10476/2012 toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Il est admis que le droit à une indemnisation du tort moral est clairement acquis si l'atteinte durable à la santé est suffisamment importante pour justifier l'allocation d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (ci-après : IPAI) au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 [LAA; RS 832.20], et ce même si cette invalidité n'a pas de conséquences sur le plan économique. Il en va de même si l'atteinte à l'intégrité a mis en danger la vie de la victime (Alexandre GUYAZ in SJ 2013 II 215 p. 229). Dans une première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte et dégage un montant indicatif fondé sur l'atteinte à l'intégrité (par analogie aux règles de l'art. 24 LAA et de l'annexe 3 à l'Ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 [OLAA; RS 832.202]). Ce montant est un simple point de départ, qui vise à faire démarrer la réflexion du juge sur des bases claires et

objectives, identiques pour tous. Dans une seconde phase, il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (GUYAZ, op. cit., p. 242 et HÜTTE/GROSS et al., Le tort moral, tableaux de jurisprudence comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005, 3ème édition, août 2005, vol. I, p. 63 a, 64 a et 66 a). Le gain maximum assuré convient pour servir de référence en cas de grave invalidité (ATF 132 II 117 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa et GUYAZ, op. cit., p. 248). A ce titre, l'annexe 3 à l'OLAA prévoit un barème des IPAI relatif au montant maximum du gain assuré, soit 50% pour une très grave défiguration et 30% pour la perte de la vue d'un côté, étant précisé qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'IPAI est réduite en conséquence. La table 18 de la SUVA relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, en ce qui concerne celles ayant trait aux lésions de la peau, précise au sujet de cicatrices de brûlures qu'"En-dehors de l'aspect cosmétique, on prendra en compte le handicap fonctionnel causé par la cicatrice, en raison de rétractations, de vulnérabilité accrue de la peau; ainsi que de diminution durable de la sensibilité cutanée". La table 11 de la SUVA concernant les lésions oculaires précise qu'"Une diminution de la vision à 0,5 ne doit en aucune manière être comparée à une atteinte à l'intégrité correspondant à la moitié de la perte totale de la division ... une perte de vision à 0,5 est compatible avec une vision stéréoscopique" et fixe le barème d'une vision résiduelle avec correction de 0,7 à 5% (ch. 2 de la table). Les cas de larmolement sévère sont indemnisés à hauteur de 5%, selon le chiffre 7 de la table 11. Les facteurs influençant l'appréciation du tort moral (seconde phase) découlent en général des circonstances de l'événement, des effets particuliers sur le lésé ne relevant pas de l'invalidité médico-théorique et des circonstances particulières, notamment le jeune âge ou l'âge avancé du lésé ou encore son état de santé avant

- 46 - P/10476/2012 l'événement dommageable. Font notamment partie des facteurs menant à l'augmentation du tort moral, le nombre et la dangerosité des opérations, le genre et les suites de la lésion, les conséquences éloignées non évaluables et les craintes qui en résultent, les longs séjours hospitaliers contraignant le lésé à limiter les contacts sociaux avec la famille ou les amis, les efforts particuliers du lésé dans le cadre de sa réadaptation, les douleurs (dans le passé et l'avenir), pour autant qu'elles dépassent ce qui peut raisonnablement être supporté, l'éloignement du cadre de vie habituel, la perte de mobilité, soit la contrainte de devoir se déplacer uniquement avec des moyens auxiliaires ou avec l'aide d'un tiers, la restrictions dans les loisirs, l'impossibilité d'accomplir les loisirs que le lésé pratiquait avant l'événement. Le fardeau de la preuve incombant au lésé. S'agissant des facteurs tendant à la réduction du tort moral, figure notamment la faute concomitante du lésé (HÜTTE/GROSS et al., op. cit., vol. I, p. 71 a à 77 a et 79 a). 5.2.1. i) La partie plaignante A_____ a pris des conclusions tendant à la réparation d'un dommage matériel consistant en le "remboursement de l'Hospice général" à hauteur de CHF 47'967.- parce qu'il aurait dû rétrocéder l'aide reçue dans la mesure où il devait débiter un emploi comme électricien auprès de l'entreprise AC_____, à l'époque des faits. Cela dit, la partie plaignante A_____ ne prouve pas son dommage. L'intéressé n'a sollicité l'administration d'aucune preuve relative à sa perte de gain et, en particulier, n'a produit aucune pièce tendant à démontrer ses allégués. Son dommage – pour autant qu'un contrat de travail ait été conclu – n'apparaît en tout état qu'hypothétique et non actuel. Partant, la partie plaignante A_____ sera déboutée de ce chef de conclusions. ii) S'agissant de son tort moral, il est indéniable que la partie plaignante A_____ est apte à l'obtention de ses conclusions dans

leur principe, étant précisé que le prévenu les a également admises sur le principe. Quant à la quotité du tort moral, il convient de s'inspirer des taux fixés en matière d'atteinte à l'intégrité en cas d'accident s'agissant des atteintes subies par l'intéressé. La victime a été défigurée par le jet d'acide, alors que ce dommage est permanent. La vision de son œil gauche est diminuée de moitié et, après correction, s'établit à 0,7 selon le Dr W_____, qui a également constaté un larmoiement chronique, difficilement corrigeable à moins d'une nouvelle opération dont les chances de succès n'apparaissent pas garanties. La partie plaignante A_____, jeune, a énormément souffert. Après des semaines d'hôpital et de très nombreuses opérations, l'intéressé a subi le choc de se revoir dans un miroir avec un nouveau visage. La convalescence a été longue et difficile, marquée par le manque de sommeil, la prise de médicaments et les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne. Il se justifie aussi de fixer l'indemnité pour tort moral à hauteur de CHF 65'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 juillet 2012, étant précisé que le montant sollicité par la victime paraît trop élevé compte tenu de ce qui précède et des seuils évoqués par le Tribunal fédéral notamment dans son arrêt 6S.470/2002 du 5 mai 2003.

- 47 - P/10476/2012 5.2.2. i) Le prévenu a acquiescé aux conclusions de la partie plaignante B_____ s'agissant de son dommage matériel, qui est justifié par pièces. Il y a donc lieu d'allouer à la précitée ses conclusions de ce chef. ii) Quant à la réparation de son tort moral, le prévenu l'admet dans son principe. Du point de vue de sa quotité, il faut retenir l'atteinte aux jambes de la victime, d'un point de vue esthétique mais aussi fonctionnelle dans la mesure où la rétractation de la peau issue de la cicatrisation a atrophié quelque peu la jambe. Ce fait, conjugué à l'entorse mal soignée consécutive à la chute de la victime une fois atteinte à la tête par la tasse projetée par le prévenu, handicape légèrement celle-ci dans sa vie de tous les jours, sans compter les désagréments quotidiens générés par le port d'un habillement devant la gêner le moins possible. La victime a également été atteinte dans son corps de femme de manière définitive : elle a dû changer ses habitudes et un tel changement l'affectera de manière pérenne. C'est sans compter les souffrances endurées à l'hôpital, la convalescence et l'atteinte psychique consécutive aux actes reprochés au prévenu, même si l'intéressée était déjà fragilisée antérieurement aux faits. La Dresse X_____, en particulier, a attesté de ce que les événements subis par la victime l'avaient fait sombrer dans un état dépressif plus profond que précédemment, une telle atteinte apparaissant au demeurant en relation de causalité adéquate avec les lésions causées à celle-ci. Une indemnité pour tort moral à hauteur de CHF 30'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 juillet 2012, se justifie ainsi pleinement.

E. 6

Le Tribunal ordonnera les confiscations, en application de l'art. 69 CP, et restitutions d'usage, conformément aux conclusions du Ministère public, non contestées au demeurant par les parties.

E. 7

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).